PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE D'ATTERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
SEANCE DU 29 JANVIER 2016

Présents: M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. HEYNEN, M. B. TASSIGNY,
Mme Z. KURZYNOWSKA, Echevins,
M. R. INCOUL, Mme C. JAMOTTE, Mme A. MARCHAL, MM. M. HOUSSA,
D. GEORGES, J. ROTTHIER, Mme W. GAUL, M. J. MERTZ, Mmes C. MORIS,
M.-F. STINE, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS,
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général f.f.

Objet : Modifications du Règlement Général de Police – Infractions de roulage et autres infractions mixtes.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu le nouvel article 119bis de la nouvelle loi communale relatif aux sanctions administratives ;

Considérant que les nouvelles dispositions prévoient qu'en ce qui concerne les cas d'infractions mixtes (c'est-à-dire sanctionnées à la fois par le Code pénal et un règlement communal de police), le Conseil communal peut ratifier un protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal ; le but de ce protocole d'accord étant de déterminer le traitement des infractions mixtes ;

Considérant que, par ailleurs et en vertu de la loi du 24 juin 2013, le Conseil communal peut désormais prévoir des sanctions administratives pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, ainsi qu'aux signaux C3 (accès interdit) et F103 (zone piétonne) constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 définissant les catégories d'infractions de roulage qui peuvent être visées par les sanctions administratives et les montants des amendes administratives y correspondant ;

Considérant qu'au terme de son courrier du 23 décembre 2014, le Procureur du Roi estime opportun de laisser entièrement aux communes le traitement des infractions de roulage susvisées, et à défaut pour les communes de ne pas adopter les dispositions réglementaires adéquates, ces infractions demeureront impunies ;

Vu le protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi du Luxembourg ratifié ce jour par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter la réglementation de police communale afin qu'aucune infraction ne demeure impunie, à défaut d'être poursuivie par le Procureur du Roi et en l'absence de règlement communal permettant d'infliger une amende administrative ;

Considérant qu'en effet, le protocole d'accord susmentionné prévoit que :
- le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage susvisées et la commune s'engage à traiter les infractions de roulage pour lesquelles le Conseil communal a prévu une amende administrative, sauf exceptions ;

- le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes visées aux articles 537 (abattage et dégradation d'arbres, et destruction de greffes), 559 1° (dégradations et destructions mobilières), 561 1° (bruits et tapages nocturnes), 563 2° (dégradations de clôtures), 563 3° (voies de fait et violences légères) et 563bis (port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage) du Code pénal, si un règlement communal de police les érigent également en infraction. Dans ce cas, le Fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger une amende administrative dès la transmission du procès-verbal, c'est-à-dire sans attendre l'avis du Parquet quant à l'opportunité d'une sanction administrative, les faits ne pouvant être sanctionnés que de manière administrative ;
- le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes visées aux articles 398 (coups et blessures simples), 448 (injures), 521 alinéa 3 (destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur), 461 et 463 (vol simple et vol d'usage), 526 (destruction et dégradation de tombeaux et sépultures et de monuments et objets d'art), 534bis (graffitis), 534ter (dégradations immobilières), 545 (bris de clôture) du Code pénal. Le Fonctionnaire sanctionnateur ne pourra donc sanctionner ces infractions.
- En cas d'infractions mixtes commises par un mineur d'âge, seul le Procureur du Roi exerce l'action publique.

Qu'il convient dès lors :
- d'insérer dans le règlement général de police les dispositions relatives au roulage, conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 ;
- de modifier la liste des infractions mixtes susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative ;
- de supprimer la possibilité d'infliger une amende administrative à un mineur en cas d'infraction mixte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 susvisée, le montant de l'amende administrative peut s'élever au maximum à 350 euros (contre un maximum de 250 euros actuellement) et, en matière de roulage, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat est fixé par l'arrêté royal du 9 mars 2014 ;

Considérant que cette même disposition prévoit de nouvelles mesures alternatives, à savoir la prestation citoyenne et la médiation locale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, **par 15 voix pour et 1 abstention (M. R. INCOUL)** ;

D E C I D E

1. D'insérer au règlement général de police, approuvé par le Conseil communal du 27 juillet 2006, tel que modifié, un article 137bis formulé comme suit :

« Article 137bis – infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, ainsi qu'aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
§ 1er. Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros :

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf: - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre «P»; - aux endroits où un signal routier l'autorise.	22bis, 4°, a)

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.	22ter.1, 3°
Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.	22sexies2
Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.	23.1, 1°
Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé: hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ; s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ; si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ; à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.	23.1, 2°
Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : 1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ; 2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; 3. en une seule file.	23.2, al. 1er, 1° à 3°
Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.	23.2, al. 2
Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	23.3
Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.	23.4
Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier : - à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de	24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°

quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; - sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ; - aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ; - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ; - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée; - à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.	
Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : - à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ; - à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ; - devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ; - à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ; - en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ; - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ; - sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; - sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ; - sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ; - en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.	25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.	27.1.3
Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.	27.5.1
Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal	27.5.2

E9a, E9c ou E9d.	
Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.	27.5.3
Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.	27bis
Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.	70.2.1
Ne pas respecter le signal E11.	70.3
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.	77.4
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.	77.5
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.	77.8
Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	68.3
Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.	68.3

§ 2. Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.	22.2 et 21.4.4°
Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : - sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ; - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ; - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages; - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ; - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.	24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : - aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ; - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ; lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.	25.1, 4°, 6°, et 7
Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, *c* de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.	25.1, 14°

§ 3. Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.	24, al. 1er, 3°

2. De modifier comme suit l'article 137 du règlement général de police relatif aux infractions mixtes :

« Art 137 : Seront passibles d'une ou plusieurs sanctions administratives définies à l'article 132 du présent règlement :

1°- Ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes ; *[article 537 du Code pénal]*

2°- Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui ; *[article 559 1° du Code pénal]*

3° - Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ; *[article 561 1° du Code pénal]*

4°- Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; *[article 563 2° du Code pénal]*

5°- Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ; *[article 563 3° du Code pénal]*

6° Ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.
Toutefois, ne sont pas visés, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas indentifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives *[article 563 bis du Code pénal]*

3. De modifier comme suit l'article 138 du règlement général de police relatif aux sanctions administratives :

« Article 138 – Sanctions administratives

§ 1er – Sans préjudice des amendes et paiements immédiats prévus à l'article 137bis du présent règlement, les infractions aux autres articles du présent règlement commises par les personnes majeures seront punies, conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, tel que modifié par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, selon le cas, par l'une des sanctions administratives suivantes :

- Une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que l'auteur des faits est mineur ou majeur ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Pour le surplus, la procédure est déterminée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2 – Sauf en cas d'infraction mixte reprise à l'article 137, le mineur de plus de quatorze ans peut faire l'objet d'une amende administrative, même s'il est devenu majeur au moment du jugement des faits. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.
Le fonctionnaire sanctionnateur diligente une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

§ 3 – L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 4 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§ 5 – Le fonctionnaire sanctionnateur, s'il l'estime opportun, peut également proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.
La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur et consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.
La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.
Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.
Sauf en cas d'infraction mixte reprise à l'article 137, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne à l'égard du mineur, en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

§ 6 – Le fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer au contrevenant majeur, s'il l'estime opportun et si une victime a été identifiée, une procédure de médiation locale pour les majeurs, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 susvisée et conformément à l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation.
L'accord du contrevenant est requis pour diligenter cette procédure.
L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.
Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.
Sauf en cas d'infraction mixte reprise à l'article 137, l'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation. »

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,
Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre,

COMMUNE D'ATTERT Province de Luxembourg

Ch. VANDENDRIESSCHE J. ARENS